



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS**

Préavis No 43/01

Concerne : Modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux.

Municipal responsable : M. André FISCHER, municipal.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PREAMBULE

Le Règlement et le Tarif général du port des Abériaux ont été adoptés par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 27 juin 1989. Le Tarif général du port des Abériaux a été modifié par la Municipalité le 16 janvier 1995 et le 25 janvier 2000.

Le changement des priorités et habitudes de loisirs des utilisateurs, la pénurie de places d'amarrage et l'expérience acquise dans la gestion du port, nécessitent un toilettage de ce règlement.

Tout en étant plus restrictive, la nouvelle rédaction du règlement laisse la possibilité à la Municipalité de régler des cas particuliers avec la souplesse nécessaire. Ce n'est pas non plus une porte ouverte à l'arbitraire, un locataire ayant toujours la possibilité de faire recours à l'Autorité de surveillance conformément à l'article 61.

COMMENTAIRES

Les modifications proposées sont mises en évidence en caractère gras.

La création de nouveaux articles entraîne une nouvelle numérotation. Toutefois la structure du règlement et l'ordre des articles n'ont pas été changés. Pour les articles modifiés, l'ancienne numérotation est mentionnée dans le commentaire, si nécessaire.

Planches à voiles. Art. 2, 11 et 12

Il n'existe plus de râteliers pour les planches à voile. Il est nécessaire toutefois de laisser la possibilité de stationner des annexes ou petits dériveurs en râteliers.

Places d'entreposage. Art 11

Le fait d'accepter le parage de bateaux à moteur sur le terre plein cause un certain nombre de problèmes. Ils sont souvent entreposés sur des remorques de route encombrantes. De plus le moteur allonge encore la place occupée par le bateau. Avec des bateaux pesant environ 350 kg, un moteur de 50 kg, le poids total nécessite l'utilisation d'un treuil ou d'un véhicule pour la mise à l'eau. Pour ne pas dénaturer l'usage original, l'esthétique du terre-plein et préserver la sécurité des usagers, la Municipalité a décidé de limiter l'entreposage sur le terre-plein aux annexes, dériveurs sans moteur ou embarcations gonflables sans quille rigide.

Amarrage sur les places visiteurs. Art 15

Bateaux visiteurs en infractions. Art 16

Précisions

Réservation des places visiteurs. Art. 17

Adjonction permettant de réserver des places lors de manifestations ou régates.

Places d'hivernage. Art. 18

Pentecôte est parfois tard dans la saison. En fixant une date au 30 avril, nous nous alignons sur les habitudes usuelles des navigateurs et les règlements des autres ports. De plus, nous libérons le parking qui sert d'aire d'hivernage.

Copropriété

La pénurie des places d'amarrage a entraîné un certain nombre de problèmes, notamment celui des prête-noms et des ventes de bateaux avec la place d'amarrage, procédés déguisés en copropriété. Ces méthodes détournent l'esprit du règlement, pénalisent les citoyens honnêtes et entraînent parfois une perte de revenus pour la commune. Les gestionnaires du port sont partiellement désarmés devant ce phénomène. Les modifications proposées visent à rétablir une base légale pour la partie qui est maîtrisable.

Attribution des places. Art. 21 et reprise du dernier alinéa Art. 28

Remaniement de la syntaxe. Délai de résiliation identique pour le locataire et la Municipalité, en conformité avec le règlement type.

Titularité de l'autorisation d'amarrage. Art. 22 nouveau

Précisions pour la base légale.

Changement de bateau. Art. 23 nouveau

Précision pour éviter de se trouver avec un bateau non compatible avec la place, pour des raisons d'encombrement ou de tirant d'eau.

Copropriété. Art. 24 nouveau

Mesure afin d'éviter la création d'une copropriété fictive, avec dissolution de celle-ci après une année. Définition du domicile pour éviter les problèmes administratifs de distribution du courrier ou du for judiciaire. La rédaction laisse toutefois la possibilité de déroger dans des cas particuliers.

Transfert de place. Art 25, nouveau

Possibilité, (mais pas une obligation) donnée à la Municipalité de transférer la place dans une même famille.

Limitation du nombre de places. Art. 26. Ancien art. 24

Nouvelle limitation à une place par propriétaire.

Précisions sur l'utilisation des places par les chantiers navals.

Demande de place. Art. 27. Ancien art. 25

Précisions.

Places restant libres une saison. Art. 28

Précisions sur la durée de la saison, la perception des taxes et avis écrit. Report de la responsabilité d'aviser sur le locataire.

Attribution des places. Art. 29. Ancien art. 26

Adaptation à la réalité de la liste d'attente.

Emplacement. Art. 30 nouveau

Reprise d'une remarque faite dans la lettre d'attribution d'une place.

Retrait des autorisations. Art. 32. Ancien art. 30

Une petite minorité paie, année après année, après plusieurs rappels, ou ne respectent pas les procédures administratives ou d'utilisation des installations, entraînant des frais administratifs. La rédaction précise les droits et devoirs des locataires.

Liste d'attente. Art. 34. Ancien art. 32

Précisions.

Mise à jour de la liste d'attente. Art 35. Ancien art. 33

Précisions.

Embarcations encombrantes. Art. 36. Ancien art. 27

Nouvelle rédaction.

Amarrage. Art. 37, 38 et 39. Ancien art. 34, 35 et 36

Précisions et modifications mineures.

Garde-port. Art. 44. Ancien art. 41
Nouvelle rédaction.

Ordre et propreté. Art. 52. Ancien art. 49
Précisions.

Définition des taxes. Art. 56. Ancien art. 53
Précisions.

Facturation et perception. Art. 57. Ancien art. 54
Précisions sur l'encaissement.

Infractions. Art. 61. Ancien art. 58
Précisions.

Tarif général du port des Abériaux

Terre plein, prix des places

Le prix des places sur le terre-plein ne tient pas compte du coût effectif d'une place. Le but était de favoriser l'accès à la voile pour les jeunes. Ce but a été manqué. D'autre part l'état des bateaux entreposés laisse supposer que certains ne naviguent jamais. Une augmentation du prix ne changera pas le problème, mais rétablira l'égalité de traitement avec les autres utilisateurs. Le tarif sur le terre-plein est ainsi identique à une place à l'eau.

La Municipalité de Prangins a soumis ces modifications au Département de la sécurité et de l'environnement, qui a préavisé favorablement. Cependant, la modification des articles et du tarif doit être acceptée par le Conseil communal pour être approuvée définitivement par le Conseil d'Etat.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, La Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 43/01 relatif à la modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux,

lu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'adopter le préavis No 43/01 relatif à la modification du Règlement et du Tarif général du port des Abériaux.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 février 2001, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La vice-présidente :


E. Jaccard



Le secrétaire :


A. Badel

Annexes : Un exemplaire du règlement et du tarif général du port des Abériaux.

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE PRANGINS

REGLEMENT
DU PORT
DES ABERIAUX

Sommaire

- I Dispositions générales
- II Places d'amarrage dans le port et places d'entreposage à terre
- III Attribution des places
- IV Amarrage des embarcations
- V Police du port
- VI Tarif des locations
- VII Recours et répression des contraventions
- VIII Dispositions finales

Tarif général du port des Abériaux

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

- But** Art. 1 - Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communale, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Prangins (ci-après désigné : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession N° 194 du 27 janvier 1989 délivrée par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune de Prangins (ci-après désignée : la Commune), autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public.
- Définition du port** Art. 2 - Le port est la portion du domaine public servant à l'amarrage de bateaux, avec les constructions et installations nécessaires à cet effet. Sont considérés comme dépendances du port : le terre-plein, les accès au port et l'aire d'hivernage.
- Définition de bateau** Art. 3 - Est considéré comme "bateau" au sens du présent règlement, tout ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.
- Compétences** Art. 4 - Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. Celle-ci est chargée de l'application des dispositions du présent règlement.
- Responsabilités** Art. 5 - La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port par les usagers. II en va de même lors de l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition.
- L'application de l'art. 58 du Code fédéral des Obligations est réservée.
- Assurances** Art. 6 - Les propriétaires des bateaux situés dans le port ou dans les dépendances de celui-ci sont tenus de conclure les assurances leur permettant de se prémunir contre tous les risques.
- Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales** Art. 7 - Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières, et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des

eaux, le marche-pied, la police et la répression des contraventions.

Les dispositions du règlement international de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 sont réservées.

Délégation de compétences

Art. 8 - La Municipalité peut confier à une personne privée, physique ou morale, le mandat d'administrer et de gérer le port sous sa propre responsabilité. La convention de délégation est approuvée par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Le mandataire exerce toutes les compétences que le présent règlement attribue à la Municipalité, sauf celles dont l'énumération suit :

- a) assermentation du garde-port;
- b) fixation des taxes et redevances;
- c) attribution des places d'amarrage;
- d) sanction par l'amende ou le retrait.

Chapitre II

PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACES D'ENTREPOSAGE A TERRE

Définition des places

Art. 9 - La place d'amarrage ou d'entreposage est l'emplacement numéroté attribué à un bateau.

Places d'amarrage

Art. 10 - Les places d'amarrage sont balisées par des bouées blanches ou des piquets. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Places d'entreposage

Art. 11 - Les places d'entreposage à terre sont balisées par des casiers en râtelier pour les annexes ou petits dériveurs ou par des marquages au sol pour les bateaux.

L'entreposage en râteliers n'est autorisé que sur les installations adéquates fournies par la Commune ou le Club Nautique.

Elles sont réservées aux annexes, dériveurs et embarcations gonflables sans quille rigide.

Identification
des
embarcations

Art. 12 - Pour les bateaux non immatriculables, le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription lisible et indélébile sur l'embarcation mentionnant : nom, prénom, adresse.

Les embarcations non identifiables seront mises en fourrière.

Places
visiteurs

Art. 13 - La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignés : places visiteurs). Ces places sont balisées par des bouées rouges.

Des bateaux visiteurs peuvent également être temporairement amarrés aux places régulièrement occupées par des locataires, pour autant que ces derniers acceptent de mettre leur place à disposition et moyennant accord du garde-port.

Attribution
des places
visiteurs

Art. 14 - Le garde-port est compétent pour régler les amarrages momentanés des bateaux de passage ou qui viennent s'abriter dans le port en cas d'intempéries.

Amarrage sur
les places
visiteurs

Art. 15 - Le navigateur qui amarre son embarcation sur une place visiteur est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place visiteur ou sur une place mise à disposition conformément à l'article 13, alinéa 2, est admis pour une durée maximale de 8 nuitées consécutives, séparée par au moins 8 nuits entre deux séjours, et au maximum 30 nuitées par année. Le visiteur est astreint au paiement d'une taxe par nuitée.

L'article 33 demeure réservé.

Bateaux
visiteurs en
infraction

Art. 16 - Le garde-port est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non-occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées.

Tout bateau amarré sur un emplacement non autorisé sera déplacé par l'Autorité portuaire, aux risques et périls du propriétaire fautif.

Il sera facturé un émolument au propriétaire concerné, selon le tarif général du port des Abériaux.

L'article 45 s'applique par analogie.

Réservation
des places
visiteurs

Art. 17 - La réservation d'une place visiteur pour une période déterminée n'est pas acceptée. La Municipalité peut cependant réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Places
d'hivernage

Art. 18 - Les places d'hivernage à l'air libre sont attribuées par le garde-port et sont louées aux propriétaires d'embarcation. Les places d'hivernage aménagées sur les places de parc à voitures ne sont disponibles qu'entre le 15 octobre et le 30 avril. Ces emplacements sont réservés à des locataires de places d'amarrage dans le port de Prangins.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autorisation d'entreposage.

Utilisation
des places
d'hivernage

Art. 19 - Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions de l'article 55 du présent règlement.

Remorques et
bers

Art. 20 - Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chapitre III

ATTRIBUTION DES PLACES

Attribution
des places

Art. 21 - Les places d'amarrage et d'entreposage sont attribuées sous forme d'autorisation pour une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. La lettre d'attribution tient lieu d'autorisation

Celle-ci est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard le 30 septembre.

Tout bateau n'étant pas en possession d'une autorisation d'amarrage au port des Abériaux sera considéré comme visiteur.

Titularité de l'autorisation d'amarrage Art. 22 - L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

La sous-location et la mise à disposition de tiers sont formellement interdites. L'article 13, alinéa 2, est réservé.

Changement de bateau Art. 23 - Le bénéficiaire d'une autorisation qui veut changer de bateau doit, préalablement, demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'Autorité portuaire.

Copropriété Art. 24 - En cas de copropriété ou de propriété commune, la place est attribuée au seul nom d'une personne physique. Son nom et son domicile doivent figurer en premier sur le permis de navigation.

En cas de vente ou transfert par le titulaire de l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage d'une part de copropriété ou de propriété commune, une nouvelle demande d'autorisation doit être adressée à la Municipalité. Elle sera traitée selon les articles 29 et 34.

Transfert de place Art. 25 - En cas de décès du titulaire, de donation ou de vente du bateau par celui-ci, la transmission de l'autorisation peut exceptionnellement être accordée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe.

Limitation du nombre de places Art. 26 - Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la commune.

Les places à l'eau mises à la disposition des chantiers navals ne peuvent être utilisées qu'à l'usage exclusif de leurs activités. L'amarrage des embarcations ne peut pas dépasser un mois.

Demande de place Art. 27 - La demande de place doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Municipalité. Le permis de navigation devra être présenté pour les bateaux immatriculables.

Places restant libres une saison Art. 28 - Le détenteur d'une place d'amarrage ou d'entreposage, qui renonce à mettre son embarcation à l'eau ou à terre pour une saison, doit en aviser immédiatement et par écrit la Municipalité. Dans le cas où la place d'amarrage ou d'entreposage reste libre durant une saison sans avis préalable à la Municipalité, le détenteur sera réputé avoir renoncé à sa place d'amarrage ou d'entreposage.

Le retrait de l'autorisation est faite selon les dispositions de l'article 32.

Dans tous les cas, la taxe annuelle est due selon le tarif en vigueur.

La saison est définie du 15 janvier au 15 octobre.

**Attribution
des places**

Art. 29 - Les places d'amarrage disponibles sont attribuées en priorité:

- a) aux propriétaires d'embarcations régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Prangins et/ou dont les éléments de revenu sont, au niveau des impôts communaux, imposés à 10 % ou plus en faveur de la Commune de Prangins.
- b) aux autres propriétaires d'embarcations. Dans ce cas, la priorité est donnée, dans l'ordre suivant, aux habitants :
 - de communes vaudoises non-riveraines du lac;
 - de communes vaudoises riveraines du lac.

Emplacement

Art. 30 - L'emplacement de chaque bateau est fixé par l'autorité portuaire.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension, du tirant d'eau et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

**Modification
d'adresse ou
de bateau**

Art. 31 - Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une place d'amarrage, d'entreposage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Municipalité, par écrit, tout changement d'adresse, de bateau ou de son équipement.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, l'émolument fixé par le tarif général du port sera doublé. L'art. 10 demeure réservé.

**Retrait
des
autorisations**

Art. 32 - La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement.

La décision est précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de six mois sans que le bateau ait été remplacé ou que le permis de navigation définitif n'a pas été soumis au contrôle de l'administration portuaire dans le délai de six mois depuis l'attribution de la place;
- si la taxe de location demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel

- assorti de la menace de résiliation;
- si le bénéficiaire a obtenu, pour le même bateau, une autorisation dans un autre port;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable durant une saison;
- si l'on utilise le courant de quai à des fins de chauffage.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais, risques et périls du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

Autorisation spéciale

Art. 33 - Les propriétaires d'embarcations étrangères au port, qui y séjournent durant plus de 8 jours consécutifs ou plus de 30 jours par année, doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par la Municipalité.

Seule sera admise une embarcation munie d'un permis de navigation.

Liste d'attente

Art. 34 - La Municipalité tient à jour une liste d'attente pour chaque catégorie de places à disposition. Les personnes demandant d'être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Mise à jour de la liste d'attente

Art. 35 - Les demandeurs désirant encore figurer sur la liste d'attente de l'année suivante doivent renouveler leur demande, par écrit, du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Embarcations encombrantes

Art. 36 - La Municipalité et le garde-port peuvent refuser l'amarrage d'embarcations encombrantes qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes.

Chapitre IV

AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Amarrage et contrôle des installations

Art. 37 - Les bouées, ainsi que les installations sous-lacustres (chaînes, manilles, corps-morts) sont mises à disposition par la Commune.

Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.

La Municipalité fait contrôler les installations sous-lacustres, à l'exclusion du matériel d'amarrage privé.

Matériel d'amarrage privé Art. 38 - Le matériel individuel (raccord de la chaîne principale au bateau et élingues côté estacade, pieux ou digue) est à la charge du locataire. Ce matériel doit être agréé par le garde-port.

Amarrage des bateaux Art. 39 - Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Les annexes doivent être stockées sur le bateau et non amarrées le long de l'estacade ou du bateau.

Pare-battages Art. 40 - Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battages, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection avec les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battages ou amortisseurs n'est pas autorisée.

Amortisseur Art. 41 - Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux pieux doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Entretien du matériel d'amarrage Art. 42 - Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au garde-port les défauts constatés qu'ils pourraient constater.

Quant au matériel d'amarrage individuel, qui est leur propriété, les navigateurs sont tenus de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante.

Chapitre V

POLICE DU PORT

Police du port Art. 43 - La surveillance ainsi que la police du port et de ses dépendances sont exercées par un garde-port, son éventuel suppléant et, au besoin, par la police.

Garde-port

Art. 44 - Le garde-port et son éventuel suppléant sont nommés et assermentés par la Municipalité.

Leurs compétences et leurs activités sont stipulées dans un cahier des charges.

Ils exercent la police de la navigation dans le port et ses abords. A cet effet, ils peuvent exiger en tout temps du bénéficiaire d'une autorisation la présentation du permis de navigation.

Les propriétaires de bateaux, tous autres navigateurs et toutes autres personnes se trouvant dans l'aire du port et de ses dépendances doivent se conformer aux instructions et ordres du garde-port. Le garde-port et son suppléant assument également la surveillance des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté.

Droit d'intervention

Art. 45 - En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port est autorisé à monter sur toute embarcation et à prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Interdictions

Art. 46 - Il est strictement interdit:

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port;
- c) de stationner des bateaux à l'entrée du port, au droit de la grue ou des rampes de mise à l'eau;
- d) d'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires;
- e) d'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation;
- f) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle;
- g) de circuler avec des véhicules sur le terre-plein, sans autorisation;
- h) de se baigner dans le port,
- i) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port;
- j) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages;
- k) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, pour autant qu'il s'agisse d'eau mélangée d'huile ou de cambouis;
- l) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement;
- m) d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter

- secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration;
- n) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage;
 - o) de mouiller des nasses ou des filets dans le port;
 - p) de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues;
 - q) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès;
 - r) de pêcher à l'intérieur du port.

Utilisation des installations et des vestiaires Art. 47 - L'utilisation des locaux, installations et engins à terre, mis par la Commune à disposition des usagers, est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.

Cette autorisation peut être donnée à des Associations. Les conditions en sont alors fixées préalablement par les responsables des locaux que désignera la Municipalité.

Enlèvement des bateaux à l'abandon Art. 48 - La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé; au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Embarcation coulée Art. 49 - Tout propriétaire dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer le plus rapidement possible. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

Déplacement pour travaux d'entretien Art. 50 - La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien.

Accès au public Art. 51 - Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Ordre propreté Art. 52 - Les usagers du port, y compris les visiteurs, doivent s'informer de la discipline du

port, la respecter et obtempérer aux instructions du garde-port.

Dépôts

Art. 53 - Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés par des épars, amarrages et autres objets de façon gênante. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Parcage

Art. 54 - En se rendant au port, les propriétaires doivent garer leur véhicule sur la place prévue à cet effet.

Le parcage sur la route d'accès au port et sur le terre-plein est interdit, sauf s'il s'agit d'un stationnement de courte durée permettant le déchargement ou le chargement de matériel.

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de replacer - dans les plus brefs délais - leur véhicule ainsi que la remorque sur la place de parc.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Le parcage des remorques est interdit sur le terre-plein.

Pollution des eaux

Art. 55 - Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, pose anti-fouling, sont à exécuter sur la place aménagée à cet effet.

Chapitre VI

TARIF DES LOCATIONS

Définition des taxes

Art. 56 - Les places d'amarrage, d'entreposage et d'hivernage font l'objet de taxes de location selon le tarif général du port des Abériaux. Celui-ci est arrêté par la Municipalité et doit être approuvé par le Conseil communal et le Conseil d'Etat du canton de Vaud. L'article 12 du tarif du port des Abériaux demeure réservé.

Les taxes pour les places d'amarrage et d'entreposage sont fondées sur le critère de la surface d'encombrement théorique.

Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage couvrant les intérêts et l'amortissement des investissements consentis par la Commune et une taxe d'utilisation couvrant les frais d'exploitation du port.

Facturation et perception

Art. 57 - La location des places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile et les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La Municipalité peut, dans des cas particuliers, déroger aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article en réduisant la taxe à 6 mois.

La location des places d'hivernage est faite pour la période définie à l'art. 18.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs, selon le tarif arrêté par la Municipalité.

Majoration des taxes

Art. 58 - Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage simple (tarif A):

- Les propriétaires d'embarcations correspondant à la définition de l'art. 29 a.

Sont astreints à une taxe d'amarrage ou d'entreposage majorée (tarif B):

- Les autres propriétaires.

Destination des taxes

Art. 59 - Le produit des taxes, prévues dans le présent règlement, est destiné à couvrir les intérêts et l'amortissement des investissements et les frais d'exploitation du port.

L'excédent éventuel des recettes ou des dépenses sera comptabilisé dans le fonds de réserve affecté au port.

Sous-location

Art. 60 - Si, en cas de renonciation momentanée à une place, conformément à l'art. 28, la Municipalité peut louer cette place à un tiers. Le montant encaissé peut être rétrocédé, tout ou partie, au détenteur de la place.

Chapitre VII

RECOURS ET RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Infractions

Art. 61 - La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement

sont régies par les règles relatives aux sentences municipales fixées dans la législation cantonale et dans le Règlement de police de la Commune de Prangins.

Si le contrevenant est âgé de moins de 16 ans révolus au moment de la contravention, ses parents ou le représentant légal, sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Les décisions municipales sont susceptibles de recours

- a) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes;
- b) dans les dix jours au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation
des
dispositions
antérieures

Art. 62 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, le règlement du 27 juin 1989 est abrogé.

Adopté en séance de Municipalité le 27 février 2001

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La vice-présidente :

Le secrétaire :

E. Jaccard

A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

F. Mühlethaler

J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L'atteste :

Le chancelier :

TARIF GENERAL DU PORT DES ABERIAUX

Le port est régi par le Règlement du port des Abériaux, ainsi que par la concession d'eau N° 194, accordée à la Commune de Prangins par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud en date du 27 janvier 1989.

Article 1 Il est perçu une taxe d'amarrage ou d'entreposage et une taxe d'utilisation.

Article 2 Les taxes applicables aux places sont perçues au début de chaque année ou au moment de l'attribution.

La facturation des taxes d'hivernage est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les taxes applicables à des actes administratifs, d'utilisation d'installations et celles des visiteurs sont payables immédiatement.

Les taxes d'utilisation d'installations (grue et rampe d'accès), ainsi que celles des visiteurs ne sont pas perçues lors de manifestations organisées par une Association du lac, pour autant que celle-ci ait mis sur pied un service d'organisation et de surveillance.

Les frais d'évacuation, d'élimination et de mise en fourrière seront facturés selon les frais effectifs.

Un intérêt de retard et des frais de rappel seront perçus en cas de non-paiement dans les délais.

Pour les pêcheurs professionnels, la Municipalité peut accorder un rabais sur la taxe d'amarrage.

Article 3 Les articles 10, 15, 31, 56, 57 et 58 du Règlement du Port des Abériaux sont applicables pour le calcul des taxes.

Article 4 Taxes d'amarrage ou d'entreposage.

Les dimensions maximum sont définies pour chaque type de place selon le tableau des tarifs. Pour les places d'entreposage à terre (désignées ci-après par la lettre T), les dimensions du bateau s'entendent chariot compris. Les places sont définies par une lettre et un chiffre. La lettre définit la longueur et le chiffre la largeur.

Les taxes sont arrêtées comme suit :

Catégorie de place	Longueur de la place m.	Largeur de la place m.	Long./larg. maximum du bateau m.	Tarif A	Tarif B
T1	Places en râtelier:			130.--	
T2	5.00	2.00	5.00/2.00	290.--	435.--
T3	5.00	3.30	5.00/3.30	420.--	630.--
A1	5.00	2.25	5.00/2.00	290.--	435.--
B1	7.00	2.40	7.00/2.00	430.--	645.--
B2	7.00	2.80	7.00/2.40	500.--	750.--
B3	7.00	3.20	7.00/2.80	570.--	855.--
C1	8.00	3.00	8.00/2.50	610.--	915.--
D1	9.00	3.50	9.00/3.00	800.--	1'200.--
D2	9.00	4.00	9.00/3.50	915.--	1'375.--
E1	11.00	3.30	11.00/2.80	920.--	1'380.--
E2	11.00	3.80	11.00/3.30	1'060.--	1'590.--
E3	11.00	4.20	11.00/3.70	1'175.--	1'760.--
F1	12.00	4.20	12.00/3.70	1'280.--	1'920.--

Article 5 Taxes d'utilisation.

Cette taxe couvre les frais d'exploitation du port.

Elle est fixée comme suit :

- places terre-plein	Fr.	36.--
- autres places	Fr.	258.--

Article 6 Utilisation de la rampe d'accès.

Par utilisation	Fr.	10.--
-----------------	-----	-------

Cette taxe n'est pas applicable aux bateaux dont le propriétaire est en possession d'une autorisation d'amarrage ou d'entreposage au port des Abériaux.

Article 7 Bateaux visiteurs.

Tout bateau de passage séjournant dans le port est astreint à une taxe d'amarrage par nuitée, dès la 1^{ère} nuitée :

	Fr.	10.--
--	-----	-------

Frais de déplacement de visiteurs en infraction	Fr.	100.--
---	-----	--------

Article 8 Taxes d'hivernage.

Pour la période autorisée, selon l'article 18 du Règlement :

Tarif A	Fr.	100.--
Tarif B	Fr.	200.--

Article 9 Taxes d'utilisation de la grue.

Catégorie de tarif :

- A) Bateaux amarrés officiellement au port des Abériaux.
- B) Autres bateaux.
- C) Professionnels.

	A	B	C
Mise à terre ou à l'eau (par mouvement 1 1/2 h. maximum)			
- bateaux jusqu'à 3000 kg	30.--	60.--	45.--
- bateaux jusqu'à 8000 kg	45.--	90.--	65.--
Carénage (deux mouvements dans les 48 h. maximum)			
- bateaux jusqu'à 3000 kg	45.--	90.--	65.--
- bateaux jusqu'à 8000 kg	65.--	130.--	95.--
Immobilisation de la grue (par 24 h. ou par tranche de 24 h.)	65.--	130.--	95.--
Mâtage / démâtage seul	15.--	25.--	20.--
Utilisation du quai par camion-grue	20.--	50.--	40.--

Article 10

Taxe de recherche de renseignements,
changement de place demandé,
modification de dossiers,
pour frais administratifs

par cas Fr. 30.--

Mise en fourrière et fourrière selon frais effectifs.

Article 11

Toutes les taxes ci-dessus sont des taxes de base, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise, à l'exclusion des taxes prévues aux articles 6-7-9-10, dans lesquelles la TVA éventuelle est comprise.

Article 12

Révision des taxes annuelles d'utilisation.

La Municipalité est autorisée à modifier chaque année les montants mentionnés aux art. 5 à 9, en fonction des résultats d'exploitation de l'année précédente. Est réservé l'accord du Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Article 13 Le tarif d'amarrage et d'ancrage dans le port des Abériaux du 25 janvier 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent tarif.

Article 14 Par décision du 27 février 2001, les modifications du Tarif général du port des Abériaux entrent en vigueur avec effet immédiat.

Adopté en séance de Municipalité du 27 février 2001

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La vice-présidente :

Le secrétaire :

E. Jaccard

A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins, dans sa séance du

Le président :

La secrétaire :

F. Mühlethaler

J. Marin

Modifications approuvées par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le

L'atteste :

Le chancelier :